

CM DU 05.07.2024

Vu la Délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 12 septembre 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie

Vu la Délibération de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges du 9 juin 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie

Vu la Délibération de la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges du 22 septembre 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie

Considérant que le périmètre du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays la Déodatie forme un bassin de vie d'emploi et de mobilité avec des problématiques communes : altitude, organisation en vallée, ressources naturelles, contexte économique et social ;

Considérant que ce territoire permet la mise en cohérence des questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Considérant les périmètres des SCOT déjà constitués et considérant qu'une démarche SCOT est nécessaire pour l'ensemble de ces territoires.

La commune de LUVIGNY propose un périmètre d'étude structurant pour un schéma de cohérence territoriale (SCOT) correspondant au périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie.

Liste des Communautés de communes concernées :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges
- Communauté de communes Gérardmer, Hautes Vosges

Nombre de suffrages exprimés : 9

Pour : 6

Contre : 1 (M. Norbert BEY dit LENOIR)

Abstention : 2 (M. Didier CAMBIER – M. Anthony THOMAS)

Après délibération, le Conseil :

- SE POSITIONNE EN FAVEUR du projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie.

- AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2024-07-15 : Généralisation du Compte Financier Unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un Compte Financier Unique (CFU). Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur (la commune) et au comptable (le Service de Gestion Comptable (SGC) de St-Dié-Des-Vosges), qui se substitue au Compte Administratif (CA) des communes et au Compte de Gestion des Services de Gestion Comptable (SGC). Le compte financier unique deviendra ainsi le format nominal de reddition des comptes locaux en 2027.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives.

M. le Maire souhaiterait produire un CFU à partir des comptes de l'exercice 2025.

Nombre de suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- DECIDE de produire un Compte Financier Unique à partir de l'exercice 2025.

- DONNE pouvoir au Maire pour signer tous documents s'y afférents.

N°2024-07-16 : BP 2024 → Délibération Transfert du résultat de l'exercice 2023 du Budget Annexe Forêt

Pour rappel, par délibération n° 2024-04-08 (1) du 12.04.2024, l'affectation des résultats de l'exercice 2023 au Budget Primitif Principal 2024 a été voté comme suit :

Budget Principal :

Section de Fonctionnement

- Recettes :

Résultat de fonctionnement à reporter (Budget Annexe Forêt) (Ligne R002) → **34 133.48 euros**

- Dépenses :

Déficit à reporter (ligne D002) → **30 109.21 euros**

Section d'Investissement

- Recettes :

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (ligne R001) → **37 030.75 euros**